
5.13.3 Programme d'aide et d'accompagnement social « PAAS Participation sociale »

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 4 |
| Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS) | 4 |
| 1. LE PROGRAMME PAAS PARTICIPATION SOCIALE | 5 |
| 1.1. Objectif général | 5 |
| 1.2. Objectifs spécifiques | 5 |
| 1.3. Clientèle visée | 5 |
| 1.4. Critères d'admissibilité des personnes | 6 |
| 2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS PARTICIPATION SOCIALE | 8 |
| 2.1. L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP) | 8 |
| 2.2. Sources de référence et recrutement des personnes | 8 |
| 2.3. Début de la participation* | 9 |
| 2.3.1. Signature de l'entente de participation | 9 |
| 2.3.2. Établissement des objectifs de participation | 10 |
| 2.4. Date de début, de fin et durée de la participation | 11 |
| 2.4.1. Prolongation d'une participation | 11 |
| 2.5. Intensité de la participation | 11 |
| 2.6. Allocation de soutien à la participation* | 12 |
| 2.7. Suivi en cours de participation**** | 13 |
| 2.8. Évaluation en fin de participation | 13 |
| 2.9. Fin de la participation et interruption avant terme** | 15 |
| 3. AUTRES DISPOSITIONS | 17 |
| 3.1. Frais d'inscription aux activités et coût du matériel et des accessoires requis. | 17 |
| 3.2. Frais généraux pour personnes handicapées | 17 |
| 3.3. Réclamation et recouvrement* | 17 |
| 3.4. Demande de révision et Réexamen administratif | 17 |
| 4. ENTENTES DE SERVICE PAAS PARTICIPATION SOCIALE | 18 |
| 4.1. Admissibilité des organismes | 18 |
| 4.2. Organismes non admissibles | 19 |
| 4.3. Sous-traitance | 20 |

NOTES

| | |
|--|-----------|
| 5. GESTION DES ENTENTES DE SERVICE PAAS PARTICIPATION SOCIALE | 22 |
| 5.1. Planification et conception d'un projet PAAS Participation sociale – la définition des besoins régionaux et locaux | 22 |
| 5.2. Élaboration et présentation d'un projet PAAS Participation sociale..... | 22 |
| 5.2.1. Description des activités | 23 |
| 5.2.2. L'accompagnement..... | 24 |
| 5.2.3. Recours à un accompagnement particulier | 25 |
| 5.3. Analyse d'un projet PAAS Participation sociale | 25 |
| 5.4. Négociation | 26 |
| 5.5. Durée des ententes | 26 |
| 5.6. Financement alloué aux partenaires | 27 |
| 5.6.1. Particularités du financement : | 27 |
| 5.7. Rédaction et signature de l'entente de service PAAS Participation sociale | 28 |
| 5.8. Suivi de l'entente de service PAAS Participation sociale | 29 |
| 5.8.1. Modification de l'entente de service | 30 |
| 5.9. Évaluation finale et clôture de l'entente de service PAAS Participation sociale | 30 |
| 5.9.1. Contrôle et conformité..... | 30 |
| 5.10. Résiliation de l'entente de service..... | 30 |
| 5.11. Renouvellement de l'entente de service PAAS Participation sociale. | 31 |
| 5.12. Assurance responsabilité civile | 31 |

NOTES

INTRODUCTION

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS) s'inscrivent dans un continuum de services offerts par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Ils s'adressent *aux prestataires des programmes d'aide sociale, de la solidarité sociale, de revenu de base ou d'objectif emploi qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers, comme prévu à l'article 15 de la Loi et du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (art. 15 LAPF).*

Certaines personnes sont plus démunies face à l'emploi. Elles sont aux prises avec des difficultés qui les empêchent d'entreprendre une démarche qui favoriserait leur insertion socioprofessionnelle. Par les PAAS, le Ministère concrétise son engagement à favoriser la contribution du plus grand nombre de personnes à la société en encourageant leur développement et leur accession au marché du travail.

Les PAAS visent la progression de personnes éloignées du marché du travail vers une plus grande autonomie socioprofessionnelle, c'est-à-dire favoriser la participation sociale des personnes par le développement d'habiletés sociales, relationnelles ou cognitives afin, éventuellement, d'améliorer leurs perspectives d'insertion sociale, de participation active à la société ou d'intégration en emploi. Ces personnes ne sont pas en mesure, dans l'immédiat, de participer à une mesure active des services publics d'emploi en raison de difficultés plus ou moins importantes.

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social ont été créés en vertu des articles **2, 3, 7 et 15** de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. À la suite d'une révision des PAAS, en avril 2026, le PAAS Participation sociale s'inscrit dans un plan d'intégration en emploi, si le participant est aussi un participant au Programme objectif emploi (OE), ou est dans un plan d'intervention élaboré dans le cadre de l'« Approche d'intervention et le Parcours (AIP)** » des services publics d'emploi dans les autres cas.

* Voir [RLRQ c A-13.1.1 | Loi sur l'aide aux personnes et aux familles | CanLI](#)

** Voir [L'approche d'intervention et le Parcours \(AIP\) \(reseau.intra\)](#)

1. LE PROGRAMME PAAS Participation sociale

1.1. Objectif général

NOTE

1. LE PROGRAMME PAAS PARTICIPATION SOCIALE

1.1. Objectif général

L'objectif général est de permettre la mise en mouvement des personnes éloignées du marché du travail. Il offre à des personnes prestataires la possibilité d'explorer différents types d'activités susceptibles de les stimuler, de les motiver et de les amener à une plus grande autonomie socioprofessionnelle.

1.2. Objectifs spécifiques

PAAS Participation sociale a pour objectifs **spécifiques** de :

- favoriser leur inclusion sociale en brisant l'isolement;
- les mettre en mouvement et de leur permettre de mieux cerner leurs goûts et leurs intérêts;
- de renforcer leur estime de soi en leur présentant, au fur et à mesure de leur progression, des défis à leur mesure et en leur permettant ainsi de vivre des succès;
- les amener à participer plus activement à la société;
- les motiver à entreprendre une démarche plus formelle vers l'emploi;
- créer des conditions favorables à une éventuelle participation au PAAS Action ou à une mesure d'emploi, en leur permettant, notamment, de développer les habiletés sociales, relationnelles et cognitives nécessaires pour assurer leur progression dans le cadre d'une telle participation.

1.3. Clientèle visée

PAAS Participation sociale s'adresse à des personnes prestataires des programmes de l'aide sociale, de la solidarité sociale, de revenu de base ou d'objectif emploi qui :

- Sont peu enclines à se mettre en mouvement en raison d'un isolement ou d'une inactivité prolongée et qui ont besoin d'un coup de pouce pour retrouver le goût ou la confiance en elles nécessaires pour s'investir dans un ou des projets.

1. LE PROGRAMME PAAS Participation sociale

1.4. Critères d'admissibilité des personnes

NOTE

- Voudraient d'ores et déjà entreprendre une participation au PAAS Action, mais ne sont pas prêtes parce que, par exemple, elles n'arrivent pas à définir leurs intérêts ou leurs objectifs personnels ou ont besoin d'une transition de plus de 3 mois avant d'être en mesure de participer à des activités au rythme attendu dans le cadre du PAAS Action.

1.4. Critères d'admissibilité des personnes

Le PAAS Participation sociale s'adresse aux prestataires des programmes d'aide sociale, de la solidarité sociale, de revenu de base ou d'objectif emploi.

Le terme « prestataire d'un programme d'aide financière »* désigne une personne qui, au cours du mois où elle commence une activité, a reçu au moins 1 \$ en prestations soit de l'aide sociale, de la solidarité sociale, de revenu de base, d'objectif emploi ou a reçu un carnet de réclamation en raison d'un déficit médicament (ASM1).

N'est pas admissible à PAAS Participation sociale, la personne qui :

- est enfant à charge;
- est ressortissant étranger qui demande l'asile au Canada (demandeur d'asile);
- est autorisée à déposer sur place une demande de résidence permanente qui est en attente de décision de sa demande;
- est autorisée à demeurer temporairement au Canada en vertu d'un permis ou de toute autre autorisation de séjour temporaire.

Lorsque la situation de la personne se modifie en cours de participation et qu'elle n'est plus admissible à une aide financière (incluant le montant de l'allocation de soutien** ajouté à la prestation de base), la personne :

- ne peut plus participer à PAAS Participation sociale à compter du mois suivant l'annulation de son aide financière; et
- l'organisme ne peut plus recevoir l'aide financière prévue pour cette personne.

Par ailleurs, si la personne prestataire reste admissible à au moins 1 \$, elle peut poursuivre sa participation et l'organisme peut recevoir le montant d'aide financière mensuelle.

De surcroît, l'admissibilité d'une personne à PAAS Participation sociale est déterminée à la suite de l'évaluation des compétences face à l'emploi dans le cadre de l'Approche d'intervention et du Parcours (AIP)**.

* Voir [Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi](#)

**Voir [Allocations de soutien | 43457 Adel \(reseau.intra\)](#)

*** Voir [L'approche d'intervention et le Parcours \(AIP\) \(reseau.intra\)](#)

1. LE PROGRAMME PAAS Participation sociale

1.4. Critères d'admissibilité des personnes

NOTE

En outre, l'accessibilité à PAAS Participation sociale est en fonction des besoins déterminés localement ou régionalement ainsi que des disponibilités financières.

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS Participation sociale

2.1. L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)

NOTE

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS PARTICIPATION
SOCIALE

2.1. L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)

Le PAAS Participation sociale constitue une des activités possibles du plan d'intervention élaboré dans le cadre de l'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)*.

Le PAAS Participation sociale peut également s'inscrire au même titre que le PAAS Action, dans un plan d'intégration en emploi pour les personnes participantes au Programme objectif emploi dans le volet développement des habiletés sociales.

En rapport avec le PAAS Participation sociale, tous les processus liés à l'établissement du besoin de la personne et à son suivi en cours et en fin de participation s'intègrent à ceux appliqués dans l'AIP. Les particularités du PAAS Participation sociale à prendre en compte dans l'AIP sont précisées dans les sections qui suivent.

2.2. Sources de référence et recrutement des personnes

Au cours d'une entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi, au terme de l'évaluation des compétences de la personne face à l'emploi, l'agente ou l'agent détermine si le PAAS Participation sociale apparaît comme une option appropriée pour la personne, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une activité pertinente dans le cadre de son plan d'intervention ou de son plan d'intégration. Dans l'impossibilité de conclure, l'agente ou l'agent peut recourir à une évaluation spécialisée** de l'autonomie socioprofessionnelle pour orienter sa décision.

Une référence au PAAS Participation sociale correspond à la conclusion B de l'évaluation faite par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi, à savoir : la personne n'est pas autonome et peut dès maintenant entreprendre un cheminement vers l'emploi. À cet effet, rappelons que le programme PAAS Participation sociale s'adresse à des personnes qui ne peuvent envisager ou qui ne sont pas prêtes à entreprendre une participation à une mesure d'emploi ou une participation au PAAS Action.

* Voir [L'approche d'intervention et le Parcours \(AIP\) \(reseau.intra\)](#)

** Évaluation spécialisée

Voir :

- [L'approche d'intervention et le Parcours \(AIP\) \(reseau.intra\)](#) (section 2.4 – L'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi)
- [Chapitre 5.1 Services d'aide à l'emploi](#) (section 3.2.5)

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS Participation sociale

2.3. Début de la participation*

NOTE

Le recrutement direct des participants par les partenaires externes n'est pas autorisé dans le cadre du PAAS Participation sociale. Toutefois, les organismes sont encouragés à dépister des candidats potentiels pour une participation PAAS Participation sociale dans un organisme déterminé par le Bureau de Services Québec (BSQ). Ces derniers sont invités à rencontrer une agente ou un agent d'aide à l'emploi au BSQ pour une évaluation et une référence éventuelle à un organisme.

Quelques considérations en lien avec le profil de la clientèle et la motivation à la participation

Le programme PAAS Participation sociale s'adresse à des personnes peu enclines à se mettre en mouvement en raison d'un isolement ou d'une inactivité prolongée. Elles ont donc besoin d'un coup de pouce pour retrouver le goût ou la confiance en elles nécessaires pour s'investir dans un projet.

La personne pourrait avoir le goût d'entreprendre une participation à un PAAS Action, mais ne pas être en mesure de définir ses intérêts ou ses objectifs personnels. Cette personne pourrait aussi avoir besoin d'une transition plus grande que les 3 mois prévus au PAAS Action avant d'être en mesure de participer à des activités au rythme attendu dans le cadre du PAAS Action.

Il n'est pas nécessaire que la personne soit convaincue de pouvoir intégrer le marché du travail. Souvent, les personnes plus vulnérables ont une faible estime d'elles-mêmes et ne connaissent pas suffisamment l'offre de service qui pourrait les soutenir dans leur démarche. Elles ne sont souvent pas en mesure de porter un jugement éclairé sur ce sujet.

2.3. Début de la participation*

* Voir [L'approche d'intervention et le Parcours \(AIP\) \(reseau.intra\)](#)

2.3.1. Signature de l'entente de participation

La personne doit signer le formulaire SR-2522** « Entente de participation PAAS Participation sociale » au maximum 10 jours ouvrables après le début de la participation. Cette entente est un document qui lie la personne et le Ministère. Elle contient les éléments suivants convenus avec la personne avant le début de la participation et prévus au plan d'intervention :

** Voir formulaire [SR-2522 Entente de participation](#)

- l'identification du programme et de l'organisme partenaire;
- la durée de la participation*** (maximum 4 mois);
- l'intensité de la participation (5 h ou 10 h par semaine);
- les objectifs fixés par l'agente ou l'agent (1 à 2 objectifs);

*** Voir la [section 2.4 pour l'établissement de la durée de la participation](#) et [2.5 pour l'intensité de la participation](#)

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS Participation sociale

2.3. Début de la participation*

NOTE

- l'engagement du Secteur de l'Emploi concernant les versements de l'allocation de soutien et des frais supplémentaires, s'il y a lieu;
- l'engagement de la personne en regard de ses obligations;
- le détail des frais supplémentaires alloués (frais de transport, frais de garde, autres frais ponctuels);
- les modalités de versement de l'allocation de soutien;
- les modalités concernant la révision et le réexamen administratif;
- le consentement du participant à l'échange de renseignements personnels avec l'organisme.

2.3.2. Établissement des objectifs de participation

Au terme de l'évaluation, lorsqu'une référence au PAAS Participation sociale s'avère pertinente, l'agente ou l'agent convient avec la personne d'un ou de deux objectifs visant à résoudre un ou des obstacles qui l'empêchent de se mettre en mouvement et éventuellement de participer à une autre mesure d'aide à l'emploi. Ces objectifs ainsi que les éléments mesurables seront consignés au formulaire SR-2522*, section 2 « Engagement du participant » et ce formulaire sera transmis à l'organisme.

* Voir formulaire
[SR-2522 Entente de participation](#)

Au début de la participation, la personne chargée du suivi et de l'accompagnement des participants de l'organisme doit aussi convenir avec la personne de deux à trois objectifs personnalisés à atteindre dans le cadre de sa participation, en fonction de l'offre de service de l'organisme et en complémentarité avec ceux fixés par l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi sur le formulaire SR-2522. Ces objectifs peuvent être différents de ceux fixés par l'agente ou l'agent, mais doivent viser la mise en mouvement de la personne afin de renforcer la confiance en soi de celle-ci et l'amener à participer plus activement à la société. Les objectifs sont consignés au formulaire SR-2524** « Participation à un PAAS », étape 2, à la suite de ceux convenus avec le Secteur de l'Emploi. Le formulaire doit être transmis à l'agente ou à l'agent d'aide à l'emploi au plus tard un mois après le début de la participation. Ces objectifs doivent être mesurables et adaptés à la situation de la personne.

** Voir formulaire
[SR-2524 Participation à PAAS](#)

Pour faciliter cette opération, les intervenants disposent d'une liste d'objectifs et d'éléments mesurables liés au développement d'habiletés, d'attitudes et de comportements appropriés (SR-2524-01*** – À venir).

*** Voir formulaire
[SR-2524-1 Participation à PAAS](#)

L'organisme a la responsabilité d'accompagner la personne vers l'atteinte des objectifs fixés, y compris ceux convenus avec l'agente ou l'agent.

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS Participation sociale

2.4. Date de début, de fin et durée de la participation

NOTE

2.4. Date de début, de fin et durée de la participation

La durée de la participation au PAAS Participation sociale est flexible et offre deux intensités de participation. Le cheminement de la personne et l'atteinte de ses objectifs de participation doivent être réévalués au moins tous les 4 mois.

Comme la participation au PAAS Participation sociale donne droit, chaque mois, au versement d'une allocation, tant à l'organisme qu'au participant, on évitera d'inscrire un participant à la toute fin du mois, à moins que sa situation ne le justifie.

La durée de la participation ne doit pas excéder quatre mois.

À moins d'avoir l'assurance d'une reconduction de l'entente PAAS Participation sociale avec l'organisme, la date de fin prévue de la participation ne devrait pas aller au-delà de la date de fin de l'entente de service avec l'organisme d'accueil.

La durée maximale de participation au PAAS Participation sociale est de 12 mois cumulatifs pouvant se dérouler sur une période maximale de 18 mois.

2.4.1. Prolongation d'une participation

La durée de participation prévue à l'entente de participation (SR-2522) peut être de moins de 4 mois en vue de réévaluer la pertinence d'un PAAS Participation sociale.

À la suite de la réévaluation, s'il y a poursuite de la participation sans interruption, il est possible de prolonger la date de fin prévue pour atteindre une durée maximale de 4 mois. Dans ce cas, l'agente ou l'argent peut, s'il y a lieu, fixer de nouveaux objectifs. À moins d'entente contraire, les objectifs fixés par l'organisme au début de la participation et transmis à l'agente ou à l'agent avec le formulaire « Participation au PAAS » (SR-2524) peuvent demeurer les mêmes.

Dans certaines situations, une prolongation de la participation peut être autorisée pour quelques mois afin de maintenir la personne active, en attendant le début de sa participation dans une mesure active d'emploi.

2.5. Intensité de la participation

La participation au PAAS Participation sociale offre une possibilité de deux niveaux d'intensité, soit :

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS Participation sociale

2.6. Allocation de soutien à la participation*

NOTE

- une pleine participation de 10 h par semaine, une telle participation correspondant à une place;
- une participation à temps partiel de 5 h par semaine, une telle participation correspondant à une demi-place.

Étant donné l'intensité variable déjà prévue dans le cadre du PAAS Participation sociale, aucune intégration progressive n'est prévue.

2.6. Allocation de soutien à la participation*

Une allocation de soutien à la participation d'un montant mensuel de 86 \$ est accordée aux personnes prestataires participant au PAAS Participation sociale de 10 h par semaine.

Une allocation de soutien à la participation d'un montant mensuel de 43 \$ est accordée aux personnes prestataires participant au PAAS Participation sociale de 5 h par semaine.

Le montant de l'allocation s'ajoute à la prestation de base.

Le versement de l'allocation de soutien est généré automatiquement par la saisie informatique de la date du début de la participation lorsque l'agente ou l'agent d'aide financière a rendu sa décision (ASPG).

Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par la participation

Pour favoriser la participation, le remboursement, en tout ou en partie, des frais supplémentaires*** occasionnés par la participation au PAAS Participation sociale est possible. Le remboursement est accordé jusqu'à concurrence des balises établies ou des coûts réellement engagés par la personne participante.

Outre les frais habituellement couverts dans le cadre des PAAS, pourront être couverts, à titre de frais supplémentaires, les frais d'inscription aux activités prévues au plan d'action et le coût du matériel et des accessoires requis, sur production des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'un montant de 300 \$ pour toute la durée de la participation au PAAS Participation sociale, à la condition, toutefois, que ces dépenses soient préalablement autorisées par les services publics d'emploi.

* [Allocations de soutien | Adel](#) – À venir

** Voir [section 1.4 – Critères d'admissibilité des personnes](#) (sortie de l'aide financière)

*** Voir [Chapitre 4 – Politique du soutien du revenu \(reseau.intra\)](#) (section 6 – Établissement des frais supplémentaires)

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS Participation sociale

2.7. Suivi en cours de participation****

NOTE

2.7. Suivi en cours de participation****

En cours de participation, le suivi et l'accompagnement sont intégrés au plan d'action mis en œuvre par les partenaires. Pour leur part, les agentes ou les agents d'aide à l'emploi assurent un suivi tout au long de la participation. Au besoin, en cours de participation, ils peuvent également faire un suivi du cheminement de la personne par le biais d'entrevues et d'interventions d'accompagnement.

Pour les participants dont la durée de participation au PAAS Participation sociale est fixée à quatre mois, un suivi de l'atteinte des objectifs fixés par l'agente ou l'agent et par la personne chargée de l'accompagnement dans l'organisme et une révision de ceux-ci sont nécessaires.

Pour assurer le suivi du cheminement et de la progression des personnes, en cours de participation, le formulaire SR-2524**** « Participation à un PAAS » demeure l'outil à privilégier. Il permet de mesurer et de documenter les résultats de la participation, de fixer de nouveaux objectifs, s'il y a lieu, et d'inscrire les recommandations sur les suites à donner à la participation.

**** Voir [L'approche d'intervention et le Parcours \(AIP\) \(reseau.intra\)](#)

***** Voir formulaire [SR-2524 Participation à PAAS](#)

2.8. Évaluation en fin de participation

L'objectif de l'évaluation de la participation au PAAS Participation sociale est de faire le point sur le cheminement de la personne et sur l'atteinte de ses objectifs de participation, tout en réajustant son plan d'intervention (AIP) en fonction de l'évolution de ses besoins.

L'évaluation de la progression de la personne participante et de l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés doit faire l'objet minimalement d'une évaluation tous les 4 mois.

Une réévaluation du plan d'intervention élaboré dans le cadre de l'AIP et de la pertinence de la participation doit être aussi effectuée à la fin de chaque participation.

L'évaluation de l'agente ou de l'agent tient compte du point de vue de l'intervenant de l'organisme, responsable du participant, consigné au formulaire « Participation à un PAAS » (SR-2524 – étape 2) *. L'agente ou l'agent d'aide à l'emploi peut le contacter au besoin.

* Voir formulaire [SR-2524 Participation à PAAS](#)

La réévaluation donne lieu à l'une ou l'autre des trois possibilités qui suivent. La décision concernant le renouvellement de la participation devra être consignée par l'agente ou l'agent au formulaire « Participation à un PAAS » (SR-2524 – étape 3) et une copie devra être transmise à l'organisme.

2.8. Évaluation en fin de participation

NOTE

1^{re} possibilité : la référence à une mesure des services publics d'emploi

La personne a atteint les objectifs du PAAS Participation sociale. Cette participation prend donc fin et elle est référée à une PAAS Action ou à une mesure des services publics d'emploi.

2^e possibilité : le renouvellement de la participation au PAAS Participation sociale

Dans cette option, la personne participante a réalisé au moins deux objectifs, dont celui ou ceux fixés par l'agente ou l'agent. Malgré la progression, les préalables à une participation à une mesure d'aide à l'emploi ne sont pas acquis. Toutefois, l'évaluation permet de croire qu'une nouvelle période de participation aidera la personne à progresser et à atteindre les objectifs du programme.

Le renouvellement de la participation devra aussi permettre de mieux cerner le profil de la personne en termes d'intérêts et de capacités d'insertion sociale et de participation à la société ainsi que de statuer sur ses perspectives d'intégration en emploi.

La décision de renouveler la participation au PAAS Participation sociale s'accompagne d'une autre décision à prendre, à savoir le choix de l'organisme dans lequel la participation se poursuivra. Pour atteindre de nouveaux objectifs, favoriser le transfert des acquis et éviter de fidéliser indûment la personne à un seul organisme, un transfert vers un nouvel organisme est encouragé.

Renouvellement de la participation :

De nouveaux objectifs devront être fixés, à la personne qui débute une nouvelle participation, par l'agente ou l'agent et par la personne chargée de l'accompagnement dans l'organisme. Un nouveau formulaire SR-2524 « Participation à un PAAS » devra être rempli et transmis à l'organisme.

À noter que certains objectifs non réalisés peuvent être réitérés s'ils sont toujours pertinents.

3^e possibilité : la référence vers un service public mieux adapté aux besoins ou aux capacités de la personne

Cette option sera retenue dans les deux situations suivantes :

- Les objectifs de la participation au PAAS Participation sociale n'ont pas été atteints ou la personne est incapable d'effectuer les 5 h ou les 10 h de participation par semaine.

2. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS Participation sociale

2.9. Fin de la participation et interruption avant terme**

NOTE

- La poursuite d'activités axées sur le développement des habiletés sociales ne paraît plus appropriée.

2.9. Fin de la participation et interruption avant terme**

De manière générale, la fin de la participation s'accompagne d'une évaluation de l'atteinte des objectifs et d'une mise à jour du plan d'intervention dans le cadre de l'AIP. Le cas échéant, l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi et la personne conviendront d'une nouvelle activité pour la suite de son parcours.

Une absence de cinq jours et plus ou la participation à moins de 5 h ou de 10 h par semaine selon le rythme choisi, doivent être signalées à l'agente ou à l'agent d'aide à l'emploi.

Une absence d'un mois et plus interrompt la participation avant terme et y met donc fin.

Le bilan de la participation est fait avec le concours de l'intervenant responsable du participant de l'organisme, notamment par le biais de son évaluation de la participation (SR-2524* – étape 2). Hormis les situations d'interruption avant terme, le formulaire « Participation au PAAS » (SR-2524) est transmis à l'agente ou à l'agent d'aide à l'emploi un mois précédant la date de fin prévue.

Interruption des activités de l'organisme pour une période excédant 4 semaines

Lorsque le participant interrompt sa participation pour une période de plus de 4 semaines (maladie ou autres raisons), il y a fin de participation. L'admissibilité de la personne devra être réévaluée si celle-ci souhaite réintégrer le PAAS.

Lorsque le participant interrompt sa participation plus de 4 semaines en raison de l'arrêt temporaire des activités de l'organisme et que cela est prévu à l'entente avec le Secteur de l'Emploi (ex. ententes de 11 mois ou moins en lien avec la disponibilité d'un établissement scolaire) :

- il y a fin de participation au dernier jour des activités;
- la date de début de la nouvelle participation doit correspondre à la date de reprise des activités de l'organisme;
- l'admissibilité de la personne à poursuivre sa participation n'a pas à être réévaluée, sauf si cela est prévu au plan d'intervention ou à l'entente de participation de celle-ci.

** Voir

- [L'approche d'intervention et le Parcours \(AIP\) \(reseau.intra\)](#)

*** Voir la [section 2.5 « intensité de la participation »](#)

2.9. *Fin de la participation et interruption avant terme***

NOTE

Demande de retour à la suite d'une interruption de la participation

L'interruption de la participation peut être liée à une fluctuation de l'état de santé ou des conditions psychosociales des personnes. Cependant, chaque fois qu'une participation est interrompue, il est, dans la plupart des cas, impossible de savoir si la personne pourra revenir et à quel moment. Une fois l'équilibre à nouveau atteint ou la santé stabilisée, il est probable que certaines souhaitent revenir en participation.

La personne qui souhaite revenir dans un projet PAAS Participation sociale interrompu avant terme peut le faire dans la mesure où la pertinence de la participation est à nouveau établie par son agente ou agent d'aide à l'emploi, qu'une place est disponible et que la région dispose des fonds nécessaires. En l'absence de places ou de budget disponibles, la personne ne pourra pas se voir accorder un retour en participation. Elle pourrait cependant être priorisée au moment des disponibilités recouvrées.

Pour les participations interrompues en raison de la fermeture de l'organisme, par exemple durant la période estivale, il est convenu que la participation puisse reprendre lorsque l'organisme reprend ses activités.

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1. Frais d'inscription aux activités et coût du matériel et des accessoires requis.

NOTE

3. AUTRES DISPOSITIONS

3.1. Frais d'inscription aux activités et coût du matériel et des accessoires requis.

Outre les frais habituellement couverts dans le cadre des PAAS, pourront être couverts, à titre de frais supplémentaires, les frais d'inscription aux activités prévues au plan d'action et le coût du matériel et des accessoires requis, sur production des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'un montant de 300 \$ pour toute la durée de la participation au PAAS Participation sociale, à la condition, toutefois, que ces dépenses soient préalablement autorisées par les services publics d'emploi.

3.2. Frais généraux pour personnes handicapées

Des frais généraux d'au plus 15 000 \$ par participant handicapé peuvent être remboursés pour couvrir certaines dépenses. Le chapitre 2.8 – Accessibilité des services du Secteur de l'Emploi aux personnes handicapées précise les modalités applicables. *

Ces frais sont remboursables, à l'organisme, uniquement si aucun autre organisme n'est en mesure d'offrir le service à cette personne.

3.3. Réclamation et recouvrement*

Le Ministère peut réclamer et assurer le recouvrement des sommes qui pourraient avoir été indûment versées dans des cas de fausses déclarations, de non-utilisation des montants pour lesquels ils ont été versés ou à la suite d'une fin de participation.

3.4. Demande de révision et Réexamen administratif

Les dispositions légales concernant le recours de la personne dans le cadre des PAAS sont les mêmes que celles prévues pour les autres programmes et mesures du Secteur de l'Emploi**. Le formulaire à utiliser est celui d'une demande de réexamen administratif dans le cadre d'un Parcours EQ-6505.

* Voir [Chapitre 2.8. Accessibilité des services du Secteur de l'emploi aux personnes handicapées – Intranet \(reseau.intra\)](#)

** Voir [Chapitre 11 – Réexamen administratif](#)

4. ENTENTES DE SERVICE PAAS PARTICIPATION SOCIALE

4.1. Admissibilité des organismes

NOTE

4. ENTENTES DE SERVICE PAAS PARTICIPATION SOCIALE

Le PAAS Participation sociale propose aux personnes participantes des activités variées, un suivi personnalisé et un accompagnement adapté offerts par des organismes à but non lucratif, partenaires du Ministère. Il s'agit d'un programme de préemployabilité axé sur l'insertion sociale et la mise en mouvement des participants.

Le Ministère confie à des organismes à but non lucratif le mandat d'accompagner les personnes participantes et de les placer en situation d'apprentissage. Les activités et l'accompagnement offerts dans leurs services doivent favoriser la progression des personnes participantes et leur permettre d'atteindre leurs objectifs.

La programmation proposée par les organismes doit offrir aux personnes participantes la possibilité d'explorer différents types d'activités susceptibles de les stimuler et de les motiver à entreprendre une démarche plus formelle vers l'emploi, des objectifs personnalisés ajustés à leur rythme et un suivi régulier de leur cheminement. Le suivi se concrétise, notamment, par des échanges sur la participation et les objectifs poursuivis.

4.1. Admissibilité des organismes

Le Secteur de l'Emploi détermine l'admissibilité d'un organisme à PAAS Participation sociale. De façon générale, les organismes à but non lucratif sont privilégiés.

Précisions sur l'admissibilité de certains types d'organismes

Des ententes de service PAAS Participation sociale peuvent être conclues avec les organismes suivants :

- des organismes communautaires à but non lucratif;
- des entreprises d'économie sociale;
- des fondations;
- des écoles et des commissions scolaires;
- des municipalités;
- des organismes spécialisés en développement de l'employabilité, des entreprises d'insertion ou des plateaux de travail. Toutefois, les activités proposées dans le cadre de l'entente PAAS doivent être différentes de celles offertes dans le cadre des autres ententes de service de l'organisme.

4.2. Organismes non admissibles

NOTE

En outre, les organismes doivent satisfaire à certaines conditions dans le cadre de PAAS Participation sociale. Ainsi, ils sont tenus :

- de s'engager à se conformer aux normes, modes d'attribution et critères d'admissibilité du PAAS Participation sociale;
- de posséder une expertise dans l'intervention auprès de personnes qui ont des difficultés d'intégration socioprofessionnelle;
- de pouvoir assurer la présence constante d'une personne responsable sur les lieux où se déroulent les activités;
- de fixer des objectifs spécifiques, mesurables et adaptés à la situation de chacune des personnes participantes. Ces objectifs peuvent être différents de ceux fixés par l'agente ou l'agent lors de la référence ou du renouvellement de la participation;
- d'assurer l'accompagnement de la personne participante durant ses activités;
- d'effectuer le suivi de ses objectifs lors de rencontres individuelles en faisant appel à leur personnel régulier possédant une expertise d'intervention auprès des personnes vulnérables. Informer l'agente ou l'agent du MESS des résultats du suivi, lorsque pertinent;
- de faire l'évaluation du cheminement du participant qui termine sa participation en fonction des objectifs déterminés par l'agente ou l'agent et ceux convenus entre l'intervenant de l'organisme et la personne. Transmettre les résultats de celle-ci à l'agente ou à l'agent un mois avant la fin de la participation;
- de présenter et de mettre en œuvre un projet qui respecte le cadre normatif du PAAS Participation sociale et le plan d'action régional ou local;
- de satisfaire à toutes les législations en vigueur sur le territoire du Québec en ce qui concerne les activités offertes.

4.2. Organismes non admissibles

Des ententes de service PAAS Participation sociale ne peuvent pas être conclues avec les organismes suivants :

- les ministères ou organismes du gouvernement du Canada;
- les ministères ou organismes du gouvernement du Québec dont le personnel est nommé et rémunéré en vertu de la Loi sur la fonction publique du Québec (L.R.Q., c.F-31);
- les partis ou associations politiques;

4. ENTENTES DE SERVICE PAAS PARTICIPATION SOCIALE

4.3. Sous-traitance

NOTE

- les organismes promoteurs qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le Ministère, sauf ceux qui respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère;
- des organismes dont les activités portent à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère;
- des organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

4.3. Sous-traitance

Plusieurs organismes peuvent être impliqués dans la mise en œuvre d'une entente de service PAAS Participation sociale. Toutefois, un seul organisme doit être désigné comme porteur du projet et, par conséquent, signer l'entente de service. C'est cet organisme identifié à l'entente qui reçoit l'aide financière et qui est responsable du cheminement des personnes participantes et de la reddition de comptes au Ministère.

Dans ces situations, il faut se demander s'il y a sous-traitance :

« La sous-traitance est définie par l'action de confier une partie du mandat à un tiers » (formulaire EQ-6315-S).

- Il y a sous-traitance si l'organisme fait faire une ou plusieurs activités par une autre entité (un autre organisme à but non lucratif, un organisme public, une entreprise privée, etc.) et que cette entité reçoit un financement de l'organisme ou du Ministère pour les services rendus. Dans ce cas, l'annexe « Sous-contractants » du formulaire EQ-6315-S doit être remplie et le montant inscrit à l'endroit prévu dans cette annexe.

Dans ce cas, précisez à l'entente les activités concernées, les coûts qui s'y rapportent et à qui est confiée cette portion du mandat. S'il y a plus d'un sous-traitant pour cette même portion du mandat, précisez le nom de tous les sous-traitants.

- Il n'y a pas sous-traitance lorsque les services sont offerts par l'organisme signataire de l'entente (établissement des objectifs, suivi, évaluation, échange avec l'agente ou l'agent) et que le participant est accueilli dans un autre organisme ou dans un établissement scolaire pour la poursuite de certaines activités, s'il n'y a aucun montant de versé au tiers par l'organisme ou par le Ministère.

Dans le cas de partenariat sans sous-traitance, le type de services offerts et le nom de l'organisme doivent être écrits dans l'entente. Si plusieurs organismes sont susceptibles de recevoir un participant, précisez le type d'organisme visé (exemple 1).

4.3. Sous-traitance

NOTE

Exemple 1 : Un organisme reçoit les participants, fait les suivis et l'évaluation annuelle et offre des activités d'intégration de groupe en développement personnel. Cet organisme assure aussi un jumelage avec d'autres organismes communautaires, lesquels reçoivent un ou des participants pour des activités spécifiques ou de groupes. Ces organismes d'accueil ne reçoivent aucun financement pour la participation et l'accompagnement des individus. Il n'y a pas sous-traitance.

5. GESTION DES ENTENTES DE SERVICE PAAS Participation sociale

**5.1. Planification et conception d'un projet PAAS Participation sociale – la
définition des besoins régionaux et locaux**

NOTE

**5. GESTION DES ENTENTES DE SERVICE PAAS PARTICIPATION
SOCIALE**

La mise en œuvre du PAAS Participation sociale nécessite le recours à des organismes partenaires du Ministère. La gestion des ententes de service conclues avec ces partenaires dans le cadre du PAAS Participation sociale suit un cycle de gestion* divisé selon les grandes étapes suivantes :

- la planification et la conception;
- la présentation d'un projet;
- l'analyse du projet;
- la négociation de l'entente de service;
- la rédaction de l'entente de service et sa signature;
- le suivi de l'entente;
- l'évaluation finale et la clôture;
- le renouvellement.

* Chapitre 8.1

[Approche de suivi
\(reseau.intra\)](#)

**5.1. Planification et conception d'un projet PAAS Participation
sociale – la définition des besoins régionaux et locaux**

À partir des ressources disponibles et du profil des clientèles éloignées du marché du travail, il appartient aux instances locales et régionales du MESS de déterminer les besoins prioritaires auxquels elles souhaitent répondre par la mise en œuvre du PAAS Participation sociale sur leur territoire.

L'identification des besoins et le projet PAAS Participation sociale susceptibles d'y répondre peuvent provenir tant du MESS que des partenaires externes. Quoi qu'il en soit, l'entente de service qui pourra en découler sera la résultante d'échanges entre les partenaires.

**5.2. Élaboration et présentation d'un projet PAAS Participation
sociale**

Selon les besoins de services identifiés sur son territoire, le BSQ ou la Direction régionale, selon le cas, invite les partenaires à développer un projet qui permettra d'atteindre les objectifs du PAAS Participation sociale. La description du projet présenté doit contenir :

- les objectifs spécifiques poursuivis;

5.2. *Élaboration et présentation d'un projet PAAS Participation sociale*

NOTE

- la clientèle visée;
- le nombre de participants qu'il est possible d'accueillir simultanément;
- les activités qui seront réalisées;
- la nature et l'intensité du suivi et de l'accompagnement prévus;
- l'identification des personnes qui assureront le suivi et l'accompagnement, leur qualification, leur statut au sein de l'organisme (salaré, bénévole) et, le cas échéant, les organismes associés à la mise en œuvre du projet;
- la durée de l'entente de service PAAS Participation sociale;
- les périodes d'interruption;
- les numéros de TVQ/TPS s'il y a lieu*.

Le partenaire présente un projet PAAS Participation sociale en utilisant le formulaire SR-2519** « Présentation d'un projet – Programme d'aide et d'accompagnement social – Participation sociale » qui inclut un guide de soutien à la rédaction.

*

**Politique de paiement
(reseau.intra)**

** Voir formulaire [SR-2519 Présentation d'un projet PAAS Participation sociale](#)

5.2.1. Description des activités

Les activités proposées dans le cadre des projets Participation sociale sont les moyens utilisés pour amener les personnes à atteindre les objectifs de leur participation. Une diversité dans les types d'activités proposées est généralement exigée pour favoriser l'atteinte de ces objectifs.

Les activités doivent servir avant tout à favoriser l'inclusion sociale des personnes de même que leurs mises en mouvement et non de permettre à l'organisme d'assurer ses services à la communauté.

Types d'activités possibles dans le cadre du PAAS Participation sociale

- Des activités variées pouvant se réaliser en parallèle ou successivement tout au long de la participation au programme. Il peut s'agir :
 - d'activités bénévoles réalisées au bénéfice de la collectivité ou de personnes démunies ou défavorisées;
 - d'activités sociales ou communautaires;
 - d'activités artistiques ou culturelles;
 - d'activités physiques ou sportives;

5.2. Élaboration et présentation d'un projet PAAS Participation sociale

NOTE

- d'activités purement récréatives, pourvu, dans ce dernier cas, qu'elles soient structurées et enrichissantes et qu'elles ne représentent pas plus de 20 % du nombre mensuel d'heures de participation.

5.2.2. L'accompagnement

Tout au long de la participation, les personnes doivent bénéficier d'un accompagnement et d'un suivi permettant l'atteinte des objectifs spécifiques du programme. De façon générale, l'accompagnement offert par l'organisme implique :

- d'encadrer la personne pour la durée de sa participation;
- d'offrir un soutien, lorsque requis, pour la réalisation de certaines démarches (ex. : inscription à une activité, au début de la participation, si le participant ne se sent pas en mesure d'effectuer cette démarche seul);
- de la rencontrer régulièrement pour discuter de sa participation et faire le suivi de son cheminement et de sa progression dans l'atteinte des objectifs fixés;
- de lui faire connaître les ressources susceptibles d'améliorer sa qualité de vie, tout en l'incitant à en faire un meilleur usage.

L'intensité et la façon d'assurer l'accompagnement peuvent varier dans le temps, d'un individu à l'autre ou selon la nature des activités réalisées.

L'organisme responsable d'accompagner le participant s'assure, avant d'orienter un participant vers une activité :

- que celle-ci se déroule dans un environnement sécuritaire et fait l'objet d'une supervision adéquate;
- qu'il n'est pas déraisonnable d'associer le programme ou le nom du MESS à cette activité, au lieu où elle se déroule, ou aux personnes morales ou physiques qui en sont responsables ou qui y participent.

Même lorsque, dans certains cas, les activités bénévoles s'apparentent à des activités de travail, elles doivent être exercées dans un contexte où les participants ne sont pas soumis aux mêmes obligations de résultat qu'un employé salarié. En outre, les tâches réalisées par les participants ne doivent pas suppléer à un manque de personnel salarié de l'organisme.

5.3. Analyse d'un projet PAAS Participation sociale

NOTE

5.2.3. Recours à un accompagnement particulier

Il peut arriver qu'une personne rencontre des difficultés qui viennent compromettre la poursuite de sa participation au PAAS Participation sociale. Il peut s'agir de différents problèmes psychosociaux ou socioprofessionnels, vécus ou non dans le cadre de la participation. L'accompagnement prévu dans le cadre du PAAS Participation sociale peut s'avérer insuffisant pour aider la personne à faire face à ces problèmes, à mieux composer avec eux ou à les résoudre. Dans une telle situation, il est possible d'avoir recours de façon concomitante à un accompagnement particulier ou à un service psychosocial, si offert dans le cadre des services unitaires de la mesure Services d'aide à l'emploi (SAE)*, qui se traduira généralement par des rencontres ponctuelles sur une courte période.

Exceptionnellement, un montant de 500 \$ par année, par participant, selon le coût réellement engagé, peut être accordé pour l'accompagnement particulier. Une démonstration de la pertinence et de la nécessité du recours à cet accompagnement particulier doit être faite par le biais d'un plan d'intervention soumis par les représentants de l'organisme. Cette démonstration précise la nature des difficultés rencontrées, l'insuffisance de l'accompagnement de base, les objectifs poursuivis et les résultats attendus de cet accompagnement particulier. Après analyse, les représentants du Ministère autorisent ou non le recours à un accompagnement particulier, qui s'ajoutera à la démarche qui se poursuit dans le cadre du PAAS Participation sociale. Une entente spécifique à cet accompagnement devra être faite avec le fournisseur du service qui peut être l'organisme qui reçoit le participant dans le cadre du PAAS, un autre organisme ou un professionnel externe.

* Voir [5.1 Services d'aide à l'emploi](#) (section 3.2.1 – Services unitaires – Volet 4 – l'accompagnement dans le cadre d'une autre mesure)

5.3. Analyse d'un projet PAAS Participation sociale

La personne désignée par le Ministère analyse un projet PAAS Participation sociale en fonction de sa conformité et de sa qualité. Le cas échéant, l'examen des dossiers antérieurs avec le partenaire peut soutenir l'analyse.

La section « Demande de service » de MSE permet au responsable de l'analyse de déterminer si le projet peut être accepté, s'il doit être modifié ou s'il est refusé.

Si le projet est accepté, la description du projet est transcrite à l'annexe A du formulaire EQ-6315-S** « Entente de service PAAS – Participation sociale » afin d'être intégrée à l'entente de service convenue entre les parties.

** Voir formulaire [EQ-6315-S Entente de soutien-PAAS](#)

5.4. Négociation

NOTE

5.4. Négociation

La négociation tient compte du projet soumis, des résultats de l'analyse et des ressources disponibles. Elle constitue le moment privilégié, pour les deux parties, de s'entendre sur les aspects divergents et de préciser les éléments qui feront l'objet des clauses à l'entente. Elle peut porter sur tous les aspects prévus à l'entente, notamment :

- les services, les activités, le suivi et l'accompagnement proposés;
- les résultats attendus;
- le nombre de participants qu'il est possible d'accueillir simultanément et le financement accordé;
- les engagements mutuels.

5.5. Durée des ententes

Les ententes de service ont une durée maximale de douze mois. Elles doivent débuter à date fixe, soit le 1^{er} juillet, pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Dans le cas d'une entente annuelle ayant une interruption de plus de 4 semaines durant la période estivale, la date de reprise des activités et d'entrée des participants doit être inscrite dans l'entente. Comme la participation au PAAS Participation sociale donne droit, chaque mois, au versement d'une pleine allocation, tant à l'organisme qu'au participant, cette date ne devrait pas avoir pour effet d'entraîner l'inscription de participants ou la reprise d'une participation à la toute fin du mois, à moins que la situation ne le justifie.

Entente de courte durée ou spécifique à un individu

Certaines ententes sont de courte durée ou spécifiques à un seul participant. Dans ce cas, il est possible d'inscrire la période réellement visée par le projet. Toutefois, ces ententes doivent suivre le cycle de participation et se terminer le dernier jour du mois marquant la fin des activités, par exemple une entente pourrait débuter le 3 septembre et se terminer le 30 juin de l'année suivante.

À noter que l'entrée en participation des nouveaux participants, inscrite au système informatique « MSI » du Secteur de l'Emploi par l'organisme, lorsque disponible, doit correspondre au jour prévu pour le début de leurs activités ainsi que le dernier jour ouvrable du mois pour la fin de leur participation.

5.6. Financement alloué aux partenaires

NOTE

5.6. Financement alloué aux partenaires

Un montant est accordé aux organismes à but non lucratif pour les services les activités organisées et le suivi attendus dans le cadre du PAAS Participation sociale. Celui-ci est modulé en fonction de l'intensité de participation, soit :

- un montant de 200 \$ par mois par place occupée pour une participation de 10 h par semaine;
- un montant de 100 \$ par mois par place occupée pour une participation de 5 h par semaine.

Ce montant est alloué dès qu'une personne a participé une journée dans le mois. Le montant accordé durant le mois ne peut dépasser celui correspondant au nombre de places prévues dans l'entente. Dans l'éventualité où une même place serait occupée par deux personnes différentes, et ce dans un même mois, aucune autre somme ne doit être remboursée à l'organisme pour la 2^e personne. La somme allouée a déjà été reçue pour le premier participant.

Les organismes publics et parapublics (écoles, commissions scolaires, municipalités, centres hospitaliers, centres de réadaptation) ne sont pas admissibles à l'aide financière prévue.

5.6.1. Particularités du financement :

- Les fondations d'un centre hospitalier ou d'un centre de réadaptation :

Comme une fondation est généralement à but non lucratif, l'aide financière prévue pour les organismes peut lui être versée. Cependant, l'aide financière ne sera versée que si les activités sont réalisées sous la supervision d'une personne membre du personnel régulier de la fondation. Si la supervision est assurée par un membre du personnel du centre hospitalier ou du centre de réadaptation, l'aide financière à l'organisme ne doit pas être versée.

- Les projets impliquant plusieurs organismes :

Bien que plusieurs organismes puissent être mis à contribution dans le cadre d'un projet PAAS, seul l'organisme qui signe l'entente de service PAAS Participation sociale reçoit l'aide financière.

5.7. Rédaction et signature de l'entente de service PAAS Participation sociale

NOTE

5.7. Rédaction et signature de l'entente de service PAAS
Participation sociale

Les projets retenus font l'objet d'ententes de service négociées et signées entre le Ministère et les organismes. Le MESS assure la gestion et l'administration des ententes PAAS Participation sociale. Ces ententes sont soumises aux règles de la *Politique ministérielle relative à l'octroi des contrats d'approvisionnement et de services**.

L'entente de service reflète les différents aspects négociés à l'étape précédente. Elle doit être claire, précise et complète, tout en étant concise. À sa lecture, on doit être à même de saisir ce qu'est le projet spécifique proposé par l'organisme, de donner un portrait d'ensemble des activités et des services prévus. Une brève présentation de l'organisme peut aussi permettre d'illustrer clairement la forme que prend le projet.

L'entente de service PAAS Participation sociale est consignée dans le formulaire EQ-6315-S**, qui renseigne sur les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques du projet;
- la clientèle ciblée;
- les services et activités proposés :
 - leur description et les objectifs poursuivis dans le cadre de ces activités;
 - le type d'approche : individuelle ou de groupe, s'il y a lieu le nombre de groupes et de participants par groupe;
 - la durée de l'intervention en précisant le nombre d'heures pour les activités en groupe et les activités individuelles;
- le suivi et l'accompagnement prévus :
 - la description de l'accompagnement et du suivi du participant;
 - l'identification et l'utilisation des formulaires nécessaires au suivi des participants;
 - la date de retour des documents et des formulaires;
- les résultats attendus conformément au Guide opérationnel pour la reddition de comptes*, dont le nombre de participants qui devront transiter vers une mesure active d'emploi, des études ou le marché du travail;
- les rôles et les responsabilités de chacune des parties;
- le nombre prévu de places disponibles sur une base mensuelle;
- les modalités liées au financement alloué incluant, s'il y a lieu, le remboursement ou le recouvrement des sommes versées en trop;

* [Politique gestion contrats d'approvisionnement et de services](#)

** Voir formulaire

[EQ-6315-S Entente de soutien-PAAS](#)

* Voir [chapitre 7.5 – Guide opérationnel de gestion des ententes de service et de reddition de comptes : Services Québec et ressources externes \(reseau.intra\)](#)

5.8. Suivi de l'entente de service PAAS Participation sociale

NOTE

- les mécanismes de collaboration, d'échange d'informations et de reddition de comptes;
- la durée de l'entente.

Plusieurs documents mentionnés ci-dessous font partie intégrante de l'entente de service (EQ-6315-S) et guident la rédaction :

- Annexe A – Description des services offerts, de la clientèle visée, des résultats attendus et autres modalités
- Annexe B – Clauses générales
- Annexe C – Engagement de l'organisme à la protection des renseignements personnels
- Annexe D – Convention d'utilisation des services en ligne
- Annexe E – Déclaration concernant les activités de lobbyisme
- Annexe F – Programme d'obligation contractuelle

Signature de l'entente

Une entente est préparée et signée par les parties selon les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits.

** Voir le [7.11. Rédaction des ententes de soutien financier – Intranet \(reseau.intra\)](#)

5.8. Suivi de l'entente de service PAAS Participation sociale

Le suivi constitue une étape importante de la gestion d'une entente de service, tant pour sa fonction de contrôle du déroulement du projet que pour le soutien à l'atteinte des objectifs pour les participants. L'*Approche de suivi des subventions, ententes et contrats de service signés dans le cadre des mesures actives** constitue le document de référence à utiliser.

* Voir Chapitre 8.1 [Approche de suivi \(reseau.intra\)](#)

Le suivi des activités permet de vérifier :

- le bon déroulement des activités auprès de l'organisme et des participants;
- le respect du contrat;
- la progression des participants;
- s'il y a lieu, l'identification et la résolution de problèmes.

Le suivi est effectué dans un esprit de collaboration et de recherche de solutions en rapport avec les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet. La fréquence et la nature des suivis dépendront des niveaux de risque liés à l'entente.

5.9. Évaluation finale et clôture de l'entente de service PAAS Participation sociale

NOTE

Au plan du suivi financier, comme le financement est alloué en fonction du nombre de places occupées par un participant ayant participé au projet PAAS Participation sociale de l'organisme au moins une journée dans un mois donné, le suivi est exercé en examinant ces données au registre de participation jusqu'au maximum de participants prévu dans l'entente.

5.8.1. Modification de l'entente de service

Les parties peuvent convenir de modifier l'entente de service signée. Dans ce cas, les modifications doivent être consignées par écrit et signées par les parties, sans quoi elles ne sont pas valides.

Cependant, une clause ne peut être ajoutée à l'entente permettant à l'organisme de résilier celle-ci advenant que le nombre de participants diminue, ce qui mettrait en péril la santé financière de l'organisme.

5.9. Évaluation finale et clôture de l'entente de service PAAS Participation sociale

Cette étape complète le cycle de gestion du projet. Elle vise à s'assurer que les activités prévues se sont réalisées et que l'accompagnement et le suivi offerts aux personnes participantes étaient adéquats. Elle mesure l'écart entre le projet prévu dans l'entente et celui qui s'est déroulé dans les faits.

Pour l'évaluation finale, l'*Approche de suivi des subventions, ententes et contrats de service signés dans le cadre des mesures actives** constitue le document de référence à utiliser. Il est aussi possible de se référer au guide opérationnel et d'encadrement de l'Approche de suivi.

* Voir Chapitre 8.1
[Approche de suivi \(reseau.intra\)](#)

5.9.1. Contrôle et conformité

Le Ministère assure le suivi financier auprès des partenaires et des participants. Il se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires en lien avec l'aide financière allouée. Pour l'examen de la conformité** dans le cadre du PAAS Participation sociale, les mêmes règles que celles pour les mesures d'aide à l'emploi sont généralement appliquées.

** Voir
Chapitre 8.1
[Approche de suivi \(reseau.intra\)](#)

5.10. Résiliation de l'entente de service

Le Ministère se réserve le droit, en tout temps, de résilier l'entente signée avec l'organisme, aux conditions prévues à l'entente.

5.11. Renouvellement de l'entente de service PAAS Participation sociale

NOTE

5.11. Renouvellement de l'entente de service PAAS Participation sociale

Les ententes de service PAAS Participation sociale sont d'une durée maximale de douze mois et sont renouvelables selon les constats de l'évaluation finale et les ressources disponibles.

5.12. Assurance responsabilité civile

L'organisme doit détenir une assurance responsabilité qui couvre les personnes en participation au PAAS Participation sociale dans ses locaux.

|

|